

Annexe II

Questionnaire-type relatif aux conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des jeunes entreprises innovantes par l'article 1466 D du code général des impôts

A- DESIGNATION DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

Nom et prénoms ou dénomination.....
N° SIREN:
Date de création de l' entreprise :
Code NAF :
Adresse.....
.....
.....
Numéro de téléphone.....

Nota : Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit être créée avant le 31 décembre 2013 et depuis moins de sept ans au 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'établissement sollicite l'exonération de taxe professionnelle.

B- IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONERATION EST DEMANDEE

Désignation de la tour, du bâtiment.....
Numéro dans la voie, type et nom de la voie.....
Code postal et commune.....
Numéro de téléphone.....
N° SIRET de l'établissement.....

C- EFFECTIF SALARIE DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

Effectif salarié de l' entreprise qui sollicite le bénéfice de l'exonération au titre de l'année considérée (N) : <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année civile N-2 pour les établissements exploités avant le 1^{er} janvier N-1 : • au cours de l'année civile N-1 pour les établissements ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier N-1 :
--	-------

NOTA : L'exonération prévue à l'article 1466 D ne s'applique pas aux établissements exploités par une entreprise dont l'effectif salarié au cours de l'avant-dernière année civile (ou de la dernière année civile en cas de création ou de reprise d'établissement l'année précédente) qui précède chaque année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération est supérieur ou égal à 250.

D- MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE TOTAL DE BILAN DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

<p><u>Montant du chiffre d'affaires</u> annuel hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence (N-2) servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 : <ul style="list-style-type: none"> - au cours de l'exercice de douze mois clos en N-2 : - en l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de N-2, le chiffre d'affaires à retenir est déterminé en pondérant les exercices couvrant N-2 : • pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1^{er} janvier N-2, entre la date de début d'activité dans l'établissement et le 31 décembre de la première année d'activité, corrigé pour correspondre à une année pleine : 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p><u>Total de bilan</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 : <ul style="list-style-type: none"> - au dernier jour de l'exercice de douze mois clos en N-2 : - au dernier jour de chaque exercice clos en N-2, si plusieurs exercices dont aucun de durée égale à douze mois sont clos en N-2 : - au 31 décembre N-2, à défaut d'exercice clos en N-2 : • pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1^{er} janvier N-2, au 31 décembre de la première année d'activité : 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

NOTA : L'établissement doit être exploité par une entreprise dont, soit le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan détenu n'excède pas 27 millions d'euros.

E- VOLUME DES DEPENSES DE RECHERCHE ENGAGEES PAR L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

<p><u>Pourcentage</u> des charges totales constituées par des <u>dépenses de recherche éligibles</u> engagées par l'entreprise au cours de la période de référence (N-2) servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 : <ul style="list-style-type: none"> - au cours de l'exercice de douze mois clos en N-2 : - en l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de N-2, le pourcentage à retenir est déterminé en pondérant les montants des exercices couvrant N-2 : • pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1^{er} janvier N-2, entre la date de début d'activité dans l'établissement et le 31 décembre de la première année d'activité : 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	--

NOTA : L'établissement doit être exploité par une entreprise ayant réalisé au cours de la période de référence, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cette même période.

F- COMPOSITION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE au cours de la période de référence servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération

Structures (Qualité, dénomination, n° SIRET)	Effectif salarié de l'entreprise au cours de la même période qu'au cadre C	Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la même période qu'au cadre D	Total de bilan de l'entreprise au terme de la même période qu'au cadre D	Part du capital ou des droits de vote détenue (détention, directe ou indirecte)

NOTA : Si nécessaire, fournir un tableau complémentaire en annexe.

G- AIDES DE MINIMIS PERCUES PAR L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

Montant perçu en 2001.....
Montant perçu en 2002.....
Montant perçu en 2003.....
Montant perçu en 2004.....
Montant perçu en 2005.....
Montant perçu en 2006.....
Montant perçu en 2007.....
Montant perçu en 2008.....

NOTA : Les exonérations prévues à l'article 1466 D ne sont accordées que si, sur une période de trois ans, l'ensemble des aides de minimis octroyées à l'entreprise par l'Etat, l'Union européenne ou les collectivités publiques, notamment locales, n'excède pas 100 000 euros (cf. Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application aux aides de minimis des articles 87 et 88 du traité CE).